

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CLERY- SUR-SOMME



Rapport, conclusions et avis, déposés par courrier
électronique à la Communauté de Communes Hauts de
Somme, le 28/07/2020

Sommaire

	PAGES
1) GENERALITES :.....	3
2) OBJET ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	
a – L'objet de l'enquête	
publique :.....	3
b- soumission du projet à enquête	
publique :.....	4
3) DEROULEMENT DE	
L'ENQUETE :.....	4 à 8
4) ANALYSE DU	
PROJET.....	8 à 10
5) ANNEXES.....	11 à 29

Annexe 1 : photographies prises lors de la visite du site

Annexe 2 : les mesures de publication

Annexe 3 : les affichages

Annexe 4 : Plan et règlement de la zone N du PLU et ses Modifications

Annexe 5 : Avis de la MRAE

Annexe 6 : avis de la Commission Départementale de La préservation des espaces naturels, agricoles, et Forestiers de la Somme

Annexe7 : Avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme

1) GENERALITES

Le Département de la Somme en partenariat avec la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) porte le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux, équipé d'observatoires sur la commune de Cléry-sur-Somme. Ce projet est étroitement lié aux mesures compensatoires de l'impact environnemental du projet du Canal Seine Nord Europe. Il s'inscrit également dans une volonté de préservation de la biodiversité et de valorisation de la Zone naturelle (Zone N) de Cléry-sur-Somme auprès du public.

Ce projet se décompose en deux phases de travaux :

- La première phase est déjà arrivée à son terme. Les anciennes huttes de chasse ont été réhabilitées en observatoires et un itinéraire de balade a pu être défini.
- La seconde phase consiste à mettre en place un observatoire composé de palissades en bois, avec toitures de protection, à requalifier un bâtiment en dur (découvert lors des travaux de nettoyage et aujourd'hui sans existence légale) et à réaliser une « porte » pour matérialiser le départ du parcours.

Ainsi, la réalisation de la seconde phase de travaux nécessite de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléry-sur-Somme. En effet, dans sa rédaction actuelle, il ne permet pas la réalisation de ces aménagements au sein de la Zone N réglementée dont il est question.

2) OBJET ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

a. Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique sollicitée par le Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), auprès de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Cléry-sur-Somme.

Le projet de modification du PLU cible précisément trois secteurs au sein desquels le Département envisage la seconde phase de travaux sus décrite. Plus précisément, la CCHS porte à modification plusieurs points du règlement écrit et du règlement graphique de la Zone N. Il s'agit de créer trois zones Nio (secteurs inondables concernés par la servitude du PPRi) sur une surface globale de 1,08 ha et dont les constructions ne pourront pas excéder plus de 20m². A noter que ces aménagements représentent 0,38% de la surface totale de la Zone N de la commune Cléry-sur-Somme.

b. soumission du projet à enquête publique :

Il y a lieu de préciser que la commune de Cléry-sur-Somme ne dispose plus de la compétence liée au PLU depuis le 12 décembre 2016. En effet, un transfert de compétence a été opéré en faveur du conseil communautaire de la CCHS. De ce fait, la CCHS est compétente pour émettre et adopter les projets de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme.

Par ailleurs, la CCHS porte un projet de modification du PLU qui est régi par la procédure de modification du PLU de droit commun. A ce titre et en application des dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet a été soumis à enquête publique.

De plus, en application des dispositions des articles L104-2 et L104-6 du code de l'urbanisme, la durée de l'enquête publique a pu être réduite à 15 jours puisque l'autorité environnementale des Hauts-de-France n'a pas soumis le projet à une évaluation de son impact environnemental.

En conséquence, j'ai été désignée commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique sur ce projet concernant la commune de Cléry-sur-Somme. L'enquête publique de 15 jours s'est déroulée du 24 juin au 8 juillet 2020.

3) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE, du 1^{er} au 15 juillet 2020 :

a. La demande :

L'Enquête demandée par la Communauté de Communes Haute Somme a été adressée par courrier en date du 22 mai 2020, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. Cette demande a été prise en compte le 26 mai 2020.

La demande a été faite en application des article R. 123-5 du Code de l'environnement.

b. La Décision du Tribunal Administratif :

Le Tribunal Administratif, en date du 4 juin 2020, a rendu la décision de désignation d'un commissaire enquêteur. Cette décision a été notifiée au Président de la communauté de communes Haute Somme.

c. La déclaration sur l'honneur du Commissaire Enquêteur :

En ma qualité de commissaire enquêteur j'ai adressé le 10 juin 2020, par courrier simple, la déclaration sur l'honneur de neutralité vis-à-vis de la collectivité et des organismes qui assurent la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'art L. 123-5 du code de l'environnement.

d. La réunion avec le Maître d'Ouvrage et visite des lieux :

Une réunion préalable à l'enquête a eu lieu, le 11 juin 2020, à la mairie de Cléry-Sur-Somme, en présence de :

- Monsieur Stéphane GENETE, directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Hauts de Somme,
- Madame Pascaline PILOT, chef du service administration et communication de la Communauté de Communes des Hauts de Somme,
- Monsieur Philippe COULON, maire de la commune de Cléry-sur-Somme,
- Madame Sandrine RENOULT, commissaire enquêteur.

Cette réunion a eu pour but de définir, le déroulement de l'enquête et d'évoquer les modalités de communication de l'enquête au public. Les points de discussion de cette réunion, ont été repris dans l'arrêté rendu le 11 juin 2020 par la communauté de Commune Hauts de Somme, suivant :

Cet arrêté prévoit dans les articles suivants :

Art 1 : une enquête publique d'une durée de 15 j, du 1^{er} juillet au 15 juillet 2020.

Art 3 : le nom de l'enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal Administratif.

Art 4 : le dossier de projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent et le registre des observations, mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Cléry-sur-Somme, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie. Horaires d'ouverture : lundi, jeudi de 8h à 10h et 16h à 18h, et le mardi de 8h à 10h.

L'enquête publique sera close le 16 juillet 2020 à 8 heures.

Les observations sont adressées par courrier au 84, rue de l'Eglise – CLERY-SUR-SOMME, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie.clerysursonme@orange.fr

Art 5 : La réception du public par le commissaire enquêteur est prévue au sein de la mairie aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 2 juillet 2020 de 17 heures à 18 heures,
- le mercredi 8 juillet 2020 de 18 heures à 19 heures,
- le samedi 11 juillet 2020 de 10 heures à 12 heures.

En raison du contexte sanitaire, il est prévu deux permanences téléphoniques pour les personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas se déplacer. Ces permanences sont prévues :

- le jeudi 2 juillet 2020 de 18 h à 19 h,
- le mercredi 8 juillet 2020 de 17 h à 18 h.

Art 6 – il est prévu l'indication que le rapport et les conclusions motivées de l'enquête, établi par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont communiquées, sur demande, aux personnes intéressées (art L.134-31 du Code des relations entre le public et l'administration).

Art 7 – le responsable du projet : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Art 8 – Site internet consultable : toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la Communauté de Communes de la Haute Somme suivant : www.coeurhautesomme.fr, rubrique Territoire et Equipement – PLU de Cléry-sur-Somme.

Art 9 – l'affichage de l'arrêté, via l'avis d'enquête publique, au moins 15 j avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, sur panneau d'information de la Mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

A l'issue de cette réunion, je me suis rendue sur place et j'ai pu ainsi visualiser les secteurs concernés par la modification.

e. La publication dans les journaux :

L'arrêté du 11 juin 2020, ci-dessus relaté a été publié dans les journaux suivants :

- Le Courrier Picard : parutions du 15 juin et du 1er juillet,
- Picardie La gazette : parution du 10 au 16 juin 2020.

f. L'affichage de l'arrêté :

L'arrêté du 11 juin 2020, ci-dessus relaté, a été affiché :

- En mairie : dans la vitrine extérieure, destinée aux informations diffusées aux administrés.
- Sur Site : en bas à droite du panneau d'informations des étangs, au niveau du parking.

g. Le dossier de projet du PLU et les documents annexes, mis à la disposition du public :

Les documents mis à disposition du public, relatifs au projet de modification du PLU, sont :

- Une notice de présentation, réalisée à la demande de la Communauté de Communes de la Haute Somme, par la société AUDDICE Urbanisme, dont le siège se trouve à ROOST-WARENDIM (59286) -ZAC du Chevalement – 5 rue des Molettes.

Cette notice s'articule autour de trois chapitres :

- 1- Le contexte réglementaire de la modification simplifiée du PLU et le choix de la procédure,
- 2- Les modifications envisagées et les justifications,
- 3- Les incidences du projet sur l'environnement.

- Un dossier de planches graphiques, du futur projet d'aménagement de l'observatoire, de l'atelier de Saint Georges, maître d'œuvre.
- Le règlement de la zone N et les modifications qui seront apportées.
- Le futur plan de zonage n° 2, à l'échelle 1/2000, après modification.
- Le futur plan de zonage n° 1, à l'échelle 1/2000, après modification.
- La décision du 31 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Région Hauts-de-France.
- L'avis favorable délivré le 6 avril 2020, par la Préfecture de la Somme.
- L'arrêté pris par la Communauté de Communes de la Haute Somme, le 11 juin 2020, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléry-sur-Somme.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi, jeudi de 8h à 10h et 16h à 18 h, et le mardi de 8h à 10h).

Les observations du public étaient ouvertes du 1^{er} juillet au 15 juillet, suivant les modalités suivantes :

- Par courrier, adressé à la mairie : 84, rue de l'Eglise – Cléry-sur-Somme,
- Par voie électronique, sur l'adresse mail de la mairie : mairie.clerysursonme@orange.fr
- A la réception du public par le commissaire enquêteur, lors des permanences.

h. Les permanences :

Le registre des observations a été transmis par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Art 5 : La réception du public par le commissaire enquêteur est prévue au sein de la mairie aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 2 juillet 2020 de 17 heures à 18 heures,
- le mercredi 8 juillet 2020 de 18 heures à 19 heures,
- le samedi 11 juillet 2020 de 10 heures à 12 heures.

En raison du contexte sanitaire, il est prévu deux permanences téléphoniques pour les personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas se déplacer. Ces permanences sont prévues :

- le jeudi 2 juillet 2020 de 18 h à 19 h,
- le mercredi 8 juillet 2020 de 17 h à 18 h.

Les permanences ont été assurées, aux dates et heures prévues dans l'arrêté du 11 juin 2020.

Le commissaire enquêteur disposait, de la salle principale de la mairie, avec accès direct depuis la rue, par une double porte.

Malgré l'affichage et la publication des informations portant sur la modification du PLU, et des dispositions prises pour recevoir les observations du public (par mail, courrier, téléphone ou en présentiel) aucune personne ne s'est présentée lors des permanences, pour obtenir des informations, et aucune observation n'a été communiquée.

i. La clôture du registre :

Le registre a été clôturé le 16 juillet 2020, à 8h30 et adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme, le même jour.

4) ANALYSE DU PROJET :

La commune de Cléry-sur-Somme :

Il s'agit d'un village de 546 habitants (recensement de 2017), situé à l'est du département de la Somme, entre les villes d'Albert et de Péronne ; dans la vallée de la Somme, réputée pour ses étangs.

Présence d'un commerce : bar-café-tabac.

L'activité économique dominante est l'agriculture

La population :

Population	546 habitants
Croissance démographique (2006-2011)	+3,3 %
Age médian	42 ans
Part des moins de 25 ans	29,3 %
Part des plus de 25 ans	70,7 %

Le projet de construction :

Création d'une porte d'orientation.

La consolidation d'une hutte déjà existante

La construction d'un observatoire de moins de 20 m² :

La création d'un parking, sur domaine public, d'une superficie de 1700 m², dont la perméabilité correspondra à un coefficient minimum de 10(-6) m/s.

Avis du commissaire enquêteur :

Par leur faible ampleur, la transformation de la hutte existante, la construction de l'observatoire de moins de 20 m² et la porte d'orientation, ne présentent pas d'incidence négative face à la vaste étendue des étangs et sont en adéquation avec ce site remarquable.

La conception et les matériaux en bois prévus dans la construction du nouvel observatoire, ne dénatureront pas le site naturel, auquel ils s'intégreront.

Le parking de 1700 m², implanté en bordure de rue, sur prairie, aura une surface perméable correspondant à un coefficient minimum de 10(-6) m/s et sera visuellement engazonné.

Le site des étangs de Cléry-sur-Somme :

Il s'agit d'une vaste étendue d'eau, située au cœur des étangs de la Haute Somme. Les étangs de Cléry-sur-Somme sont bordés par des berges tourbeuses prenant la forme de milieux tremblants ou d'une belle ripisylve (boisement des bords d'étangs et de cours d'eau). Son intérêt majeur réside dans de spectaculaires stationnements d'oiseaux d'eau migrateurs en hiver et la reproduction d'espèces patrimoniales.

Avis du commissaire enquêteur :

La visite sur place et la balade autour d'une partie de l'étang, m'ont confortée sur le caractère exceptionnel du site : par la préservation de la nature et par l'existence de nombreuses espèces d'oiseaux constatées sur place.

Avis des autorités et personnes publiques sollicitées pour ce projet :

Le projet de modification du PLU de Cléry-sur-Somme a retenu différents avis émanant des autorités ou personnes publiques suivantes :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région des Hauts-de-France, a rendu en date du 31 mars 2020, une décision (n°2020-4319) d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme. Elle décide dans son article 1^{er} de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'impact des aménagements. Elle motive sa décision sur le fait qu'au vu l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable (en l'occurrence le dossier complet déposé le 28 janvier 2020, par la communauté de communes de la Haute Somme), le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, conformément à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

- Conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme a examiné le projet de modification du PLU de Cléry-sur-Somme. Elle a émis un avis favorable sans observation le 6 avril 2020.

Le projet de modification du PLU et l'aménagement d'un parcours d'observations des oiseaux, respecte la nature du site et n'engendre pas d'incidence sur les terres agricoles, ni sur les bois du secteur. Le commissaire enquêteur adhère à cet avis.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis, par courrier en date du 24 juin 2020, un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme.
- Au titre des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, la Chambre d'Agriculture de la Somme a été consultée sur le projet. Par courrier en date du 29 juin 2020, elle estime que le projet de modification n'impacte pas l'activité agricole puisqu'aucun des secteurs concernés n'est situé sur une zone agricole.
- En date du 21 juillet 2020, Mr Alain MACHU, Chef de service du Conseil Départemental de la Somme, a communiqué l'absence de remarque sur la modification du PLU de Cléry-sur-Somme, de la part des services du département.

5) ANNEXES :

ANNEXE 1 – PHOTOGRAPHIES PRISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR LORS DE LA VISITE DU SITE :



Figure 1 EMLACEMENT PREVU DE L'OBSERVATOIRE

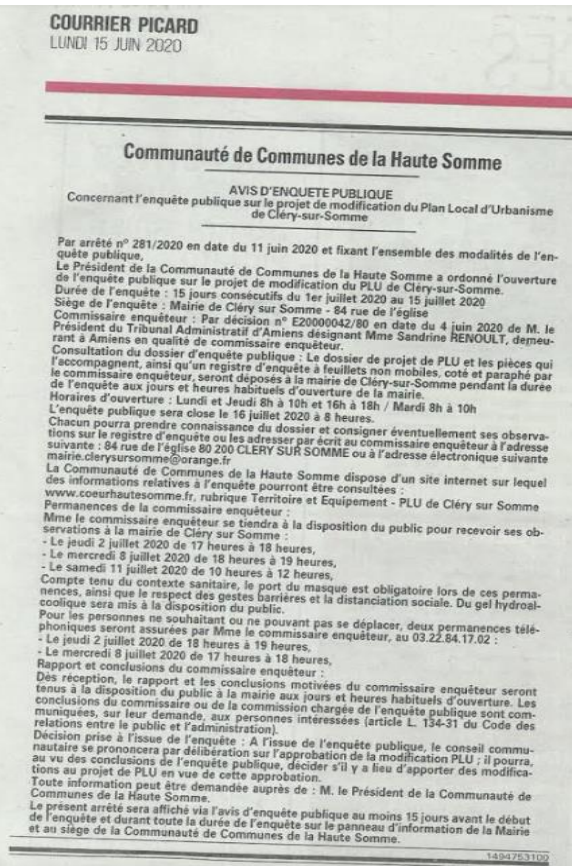
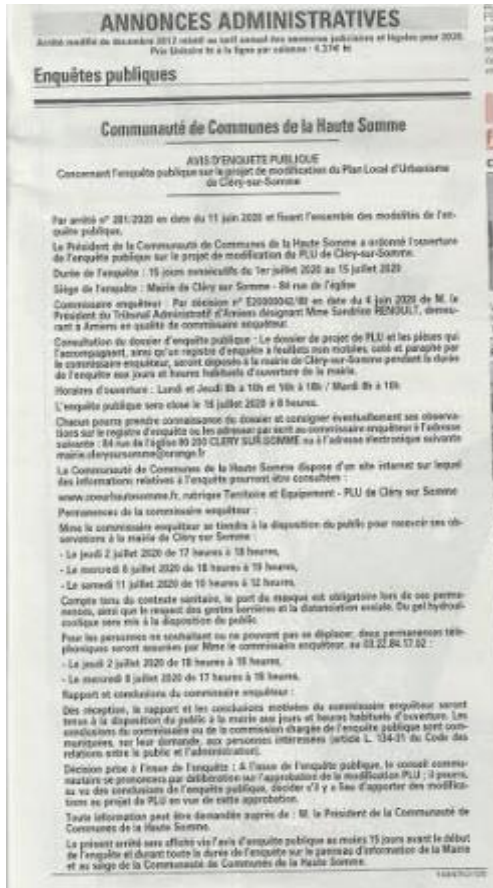


Figure 2 VUE DEPUIS SUR L'ETANG, DEPUIS L'EMPLACEMENT PREVU DE L'OBSERVATOIRE

Rapport d'enquête publique relative à la demande de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, visant le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux

ANNEXE 2 – LES MESURES DE PUBLICATION

- Le courrier picard : parutions du 15 juin et du 1er juillet,



- Picardie La gazette : parution du 10 au 16 juin 2020.

Rapport d'enquête publique relative à la demande de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, visant le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux

XVI Picardie La Gazette | du 10 au 16 juin 2020 N° 383
AVIS ADMINISTRATIFS

Communauté de Communes de la Haute Somme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de CLÉRY SUR SOMME

Par arrêté n° 281/2020 en date du 11 juin 2020 et fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique.

Le président de la Communauté de Communes de la Haute Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU de CLÉRY SUR SOMME.

Durée de l'enquête : 15 jours consécutifs du 1er juillet 2020 au 15 juillet 2020.

Siège de l'enquête : mairie de CLÉRY SUR SOMME 84 rue de l'Église.
Commissaire enquêteur : par décision n° E20000042/80 en date du 4 juin 2020 de M. le président du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Sandrine RENOULT, demeurant à AMIENS en qualité de commissaire enquêteur.

Consultation du dossier d'enquête publique : le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CLÉRY SUR SOMME pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Horaires d'ouverture : lundi et jeudi 8 H à 10 H et 16 H à 18 H / Mardi 8 H à 10 H.

L'enquête publique sera close le 16 juillet 2020 à 8 heures.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 84 rue de l'Église 80 200 CLÉRY SUR SOMME ou à l'adresse électronique suivante mairie.clerysur-somme@orange.fr.

La Communauté de Communes de la Haute Somme dispose d'un site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées : www.ccomhautesomme.fr, rubrique Territoire et Equipement - PLU de CLÉRY SUR SOMME.

Permanences de la commissaire enquêteur : Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CLÉRY SUR SOMME :

- Le jeudi 2 juillet 2020 de 15 heures à 19 heures.

- Le mercredi 8 juillet 2020 de 10 heures à 12 heures.

- Le samedi 11 juillet 2020 de 10 heures à 12 heures.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque est obligatoire lors de ces permanences, ainsi que le respect des gestes barrières et la distanciation sociale. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Pour les personnes ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer, deux permanences téléphoniques seront assurées par Mme le commissaire enquêteur, au 03 22 84 17 02 :

- Le jeudi 2 juillet 2020 de 18 heures à 19 heures.

- Le mercredi 8 juillet 2020 de 17 heures à 18 heures.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées (article L.134-31 du Code des relations entre le public et l'administration).

Décision prise à l'issue de l'enquête : à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Toute information peut être demandée auprès de : M. le président de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

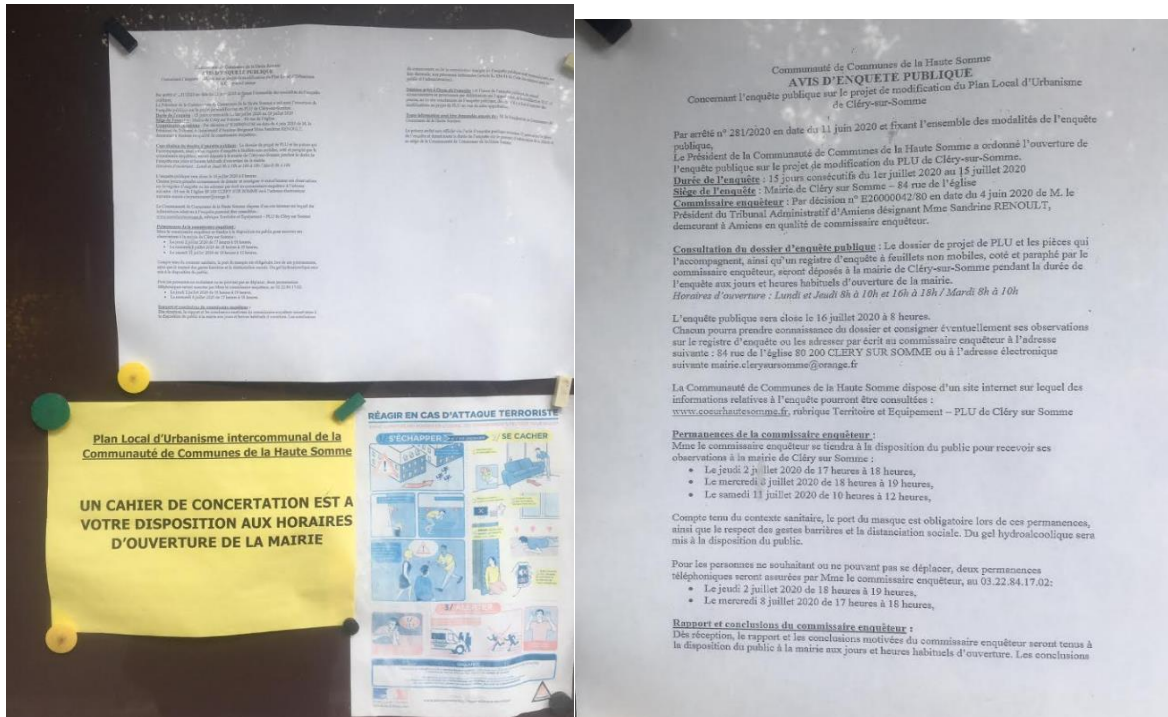
Le présent arrêté sera affiché via l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'information de la mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

90065014

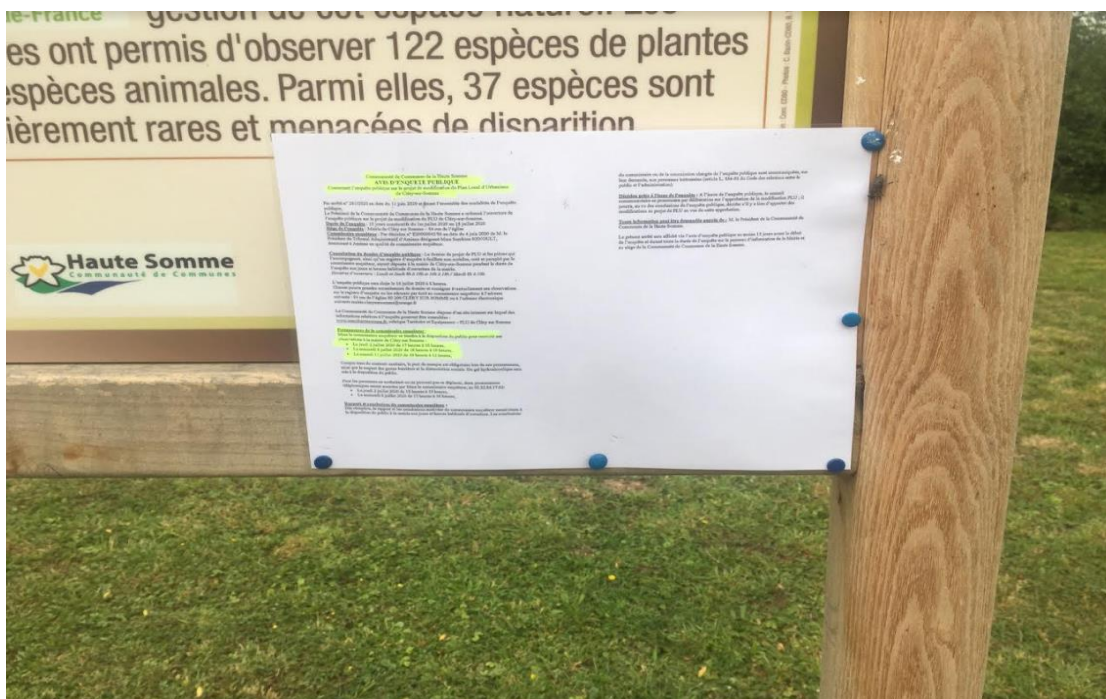
Rapport d'enquête publique relative à la demande de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, visant le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux

ANNEXE 3 – LES AFFICHAGES

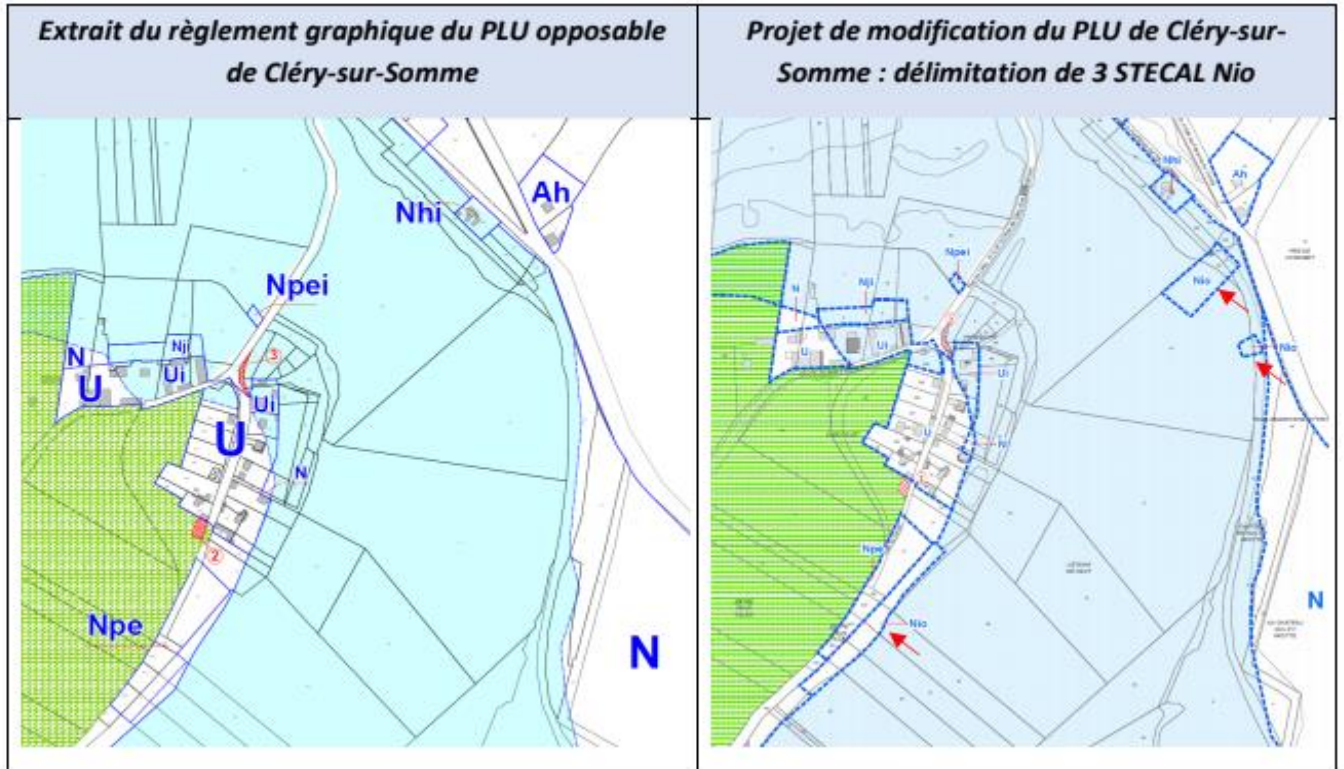
- En mairie : dans la vitrine extérieure, destinée aux informations diffusées aux administrés.



- Sur Site : en bas à droite du panneau d'informations des étangs, au niveau du parking.



Les corrections du règlement graphique envisagées



I. Zone N

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N correspond aux zones naturelles protégées en raison de la qualité du paysage et des sites.

La zone N est composée de 11 secteurs :

- Ni : secteur naturel protégé inondable, concerné par la servitude du PPRI,
- Nio : secteur inondable concerné par la servitude du PPRI, au sein duquel la réalisation d'observatoires pour l'avifaune est autorisée.
- Nci : secteur de terrain de camping inondable, concerné par la servitude du PPRI,
- Nh : secteur naturel où les habitations sont autorisées sous condition spécifique, conformément au R123-8 du code de l'urbanisme,
- Nhi : secteur naturel où les habitations sont autorisées sous condition spécifique, conformément au R123-8 du code de l'urbanisme, inondable, concerné par la servitude du PPRI,
- Npe : secteur autorisant l'implantation de cabanes de pêche,
- Npei : secteur autorisant l'implantation de cabanes de pêche inondable, concerné par la servitude du PPRI,
- Ns : secteur sportif,
- Nj : secteur de jardins,
- Nji : secteur de jardins inondable, concerné par la servitude du PPRI.
- Na : secteur autorisant les constructions et installations liées à l'aménagement de l'air de péage.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire :

- Un risque sismique très faible (niveau 1),
- Un risque lié à l'effondrement de cavités souterraines,
- Un risque inondation
- Un risque inondation par ruissellement et de coulées de boues,
- Un risque inondation par remontée de nappes phréatiques,
- Un aléa retrait et gonflement des argiles faible à nul. L'autoroute A1 qui traverse le territoire commune est :

Commune de Cléry-sur-Somme - PLU - Règlement
54

- Une voie bruyante de catégorie 3,
- Concernée par la loi Barnier.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdits tous type d'occupation non spécifiés à l'article N2, notamment :

- L'habitat léger de loisir,
- La construction de nouvelles huttes de chasse,
- Tous travaux de creusement d'étangs, lagunes, plans d'eau,
- Tous travaux d'exhaussement, de remblaiement, ~~y compris la création de digues ou chemins.~~ (sauf exceptions listées à l'article N2).

Article N2 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières

Sont autorisés sous-condition en zone N :

- La reconstruction à l'identique, la modification ou l'extension mesurée (dans la limite de 10 m²) des huttes de chasse existantes si le projet est situé sur la même parcelle et au même emplacement, et à périmètre de tir régulièrement autorisé
- ~~Les travaux d'affouillement correspondant à~~
 - l'entretien, dans les règles de l'art, des étangs;
 - ou à la remise à l'état initial, dans les règles de l'art, de berges, plans d'eau, terrains, là où la situation peut l'exiger.

Commune de Cléry-sur-Somme - PLU - Règlement
55

Rapport d'enquête publique relative à la demande de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, visant le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux

- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :
 - pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
 - pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
 - à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues,
 - à l'entretien, dans les règles de l'art, des étangs,
 - à la remise à l'état initial, dans les règles de l'art, de berges, plans d'eau, terrains, là où la situation peut l'exiger.

Sont admises en sus et uniquement dans le secteur Ni :

- La construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagement nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Sont admises en sus et uniquement dans le secteur Ni0 :

- La construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagement nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- La reconstruction à l'identique, la réhabilitation, la modification ou l'extension mesurée (dans la limite de 10 m²) de bâtiments existants dont la vocation serait l'observation du milieu naturel.
- Les aménagements de terrains pour les activités de plein air ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements devront avoir la plus grande perméabilité possible.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².
- Les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

Sont admises en sus et uniquement dans les secteurs Nh et Nhi :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation ayant une existence dans le but l'amélioration du confort ou de la sécurité et dans la limite de 20m² d'emprise au sol sans générer la création de nouveaux logements.
- L'entretien, la réfection et la rénovation des bâtiments existants sans création de surface de plancher.

Sont admises en sus et uniquement dans les secteurs Nj :

- Les constructions annexes aux habitations (les abris de jardins et dépendances) dans la limite de 20 m² de surface de plancher par parcelle.
- Les piscines

Sont admises en sus et uniquement dans les secteurs Nji :

- Les constructions annexes aux habitations (les abris de jardins et dépendances) dans la limite de 20 m² de surface de plancher par parcelle.

Sont admises en sus et uniquement dans les secteurs Npe et Npe1 :

- Les abris de pêche, à l'exclusion de toute construction destinée à l'habitation sous réserve de ne pas excéder 10 m² d'emprise au sol et de s'intégrer à l'environnement.

Sont admises en sus et uniquement dans le secteur Nci :

- Les aménagements et la remise aux normes des bâtiments existants.

Sont admises en sus et uniquement dans le secteur Ns :

- Les installations sportives.

Sont admises en sus et uniquement dans le secteur Na :

- Les constructions et installations liées à l'aménagement de l'air de péage.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N3 - Accès et Voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les conditions de desserte de terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Toutes les dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, pente.

Article N4 - Desserte par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les aménagements et installations réseaux devront être conformes aux prescriptions du PPRI.

Alimentation en eau potable :

Toutes constructions ou installations nouvelles nécessitant un besoin en eau potable doivent être alimentées en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Les installations sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentations en eau et d'assainissement.

Eaux pluviales :

En priorité, la récupération des eaux de pluie sera recherchée pour utilisation à des fins domestiques. Les excédents ne pouvant être récupérés devront être traités de la manière suivante :

Commune de Cléry-sur-Somme - PLU - Règlement
58

- L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- Si l'infiltration des eaux est impossible pour raisons techniques ou insuffisante, il est obligatoire de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Desserte électrique, téléphonique et câble :

Lorsque les lignes électriques et téléphoniques sont enterrées ou aéro-souterraines, les branchements privés doivent être enterrés. Le réseau câblé pourra être imposé pour des opérations groupées.

Les branchements sur l'unité foncière doivent être enterrés.

Article N5 - Caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

~~Si la nature ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.~~

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et diverses emprises du domaine public ou privé, existantes ou à créer

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 10 mètres minimum par rapport aux limites des voies existantes.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des dérogations aux règles énoncées ci-après pourront être accordées au cas par cas :

- Dans le cas d'adaptations, de changement de destination, de travaux de réfection et d'extension de constructions existantes.
- Dans le cas de constructions justifiant de performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur, ou dans le cas d'une isolation par l'extérieur des bâtiments existants.

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparative, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments mesurée à l'égout de toiture, avec un minimum de 4 mètres.

Commune de Cléry-sur-Somme - PLU - Règlement
59

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Des dérogations aux règles énoncées ci-après pourront être accordées au cas par cas :

- Dans le cas d'adaptations, de changement de destination, de travaux de réfection et d'extension de constructions existantes.
- Dans le cas de constructions justifiant de performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur, ou dans le cas d'une isolation par l'extérieur des bâtiments existants.

Entre deux constructions, une distance au moins égale à 4 mètres entre les bâtiments devra être respectée.

Article N9 – Emprise au sol

Dans les secteurs Npe et Npei :

- Les abris de pêche, autorisés dans la limite d'un par îlot de propriété, ne peuvent excéder 10 m² d'emprise au sol.

Dans le Nio :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, ne peuvent excéder une emprise au sol supérieure à 20 m².
- L'extension mesurée des bâtiments existants autorisée sous conditions dans l'article N2, ne pourra excéder 10m² d'emprise au sol.

Article N10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

Dans le secteur Npe :

La hauteur des abris de pêche ne devra pas excéder 2,30 mètres à l'égout du toit.

Article N11 – Aspect extérieur

Les dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

- « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Rapport d'enquête publique relative à la demande de modification du PLU de la commune de Cléry-sur-Somme, visant le projet de création d'un parcours de découverte des oiseaux

Volumes et terrassements :

Les constructions nouvelles, les clôtures, les aménagements ou les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former avec le bâtiment principal une unité d'aspect architectural.
Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Toitures, couvertures et ouvertures en toiture :

Dans les secteurs Npe, Npei et Nci :
Les toitures devront respecter les couleurs marron ou gris ardoise.

Facade, matériaux :

Les différents murs des bâtiments et annexes, aveugles ou non, visibles de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect.
Toutefois, les murs en pignon et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents, mais s'harmonisant entre eux.
L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.
Les enduits et peintures de ravalement, les briques doivent s'harmoniser avec le bâti existant. Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites.

Dans les secteurs Npe et Npei :

Les constructions seront d'aspect bois naturel.

Clôtures :

Les clôtures seront constituées de haies vives d'essence locales doublées ou non de grillage.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Les dispositions de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme sont applicables.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Dans les secteurs Nh et Nhi :
Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé la réalisation d'au moins une place de stationnement, aménageable sur la parcelle.
En secteur Nio les aires de stationnement devront présenter une surface perméable correspondant à un coefficient minimum de 10⁴ m²/s.

Article N13 - Espaces libres et plantations

- Toute construction sera masquée par des plantations d'arbustes et arbres de haute tige avec des espèces d'essences locales.
 - Les citernes de gaz comprimé ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique visibles des voies, cheminements ou espaces libres communs, doivent être entourées d'une haie arbustive faisant écran.
- Dispositions particulières à la sous-zone Npe :
- Des plantations d'espèces locales (saules, aulnes, frênes) devront être réalisées autour des abris de pêche pour ~~elles~~ intégrer dans la végétation naturelle.
- Ces plantations seront en densité suffisante pour masquer les constructions depuis les plans d'eau et les fonds voisins.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article N14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article supprimé par la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Renové (ALUR).
~~Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles 6 à 12.~~

Article N15 - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article N16 - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ANNEXE 5 – PLANCHES GRAPHIQUES DU PROJET D'AMENAGEMENT

La consolidation et agrandissement du bâtiment déjà existant :

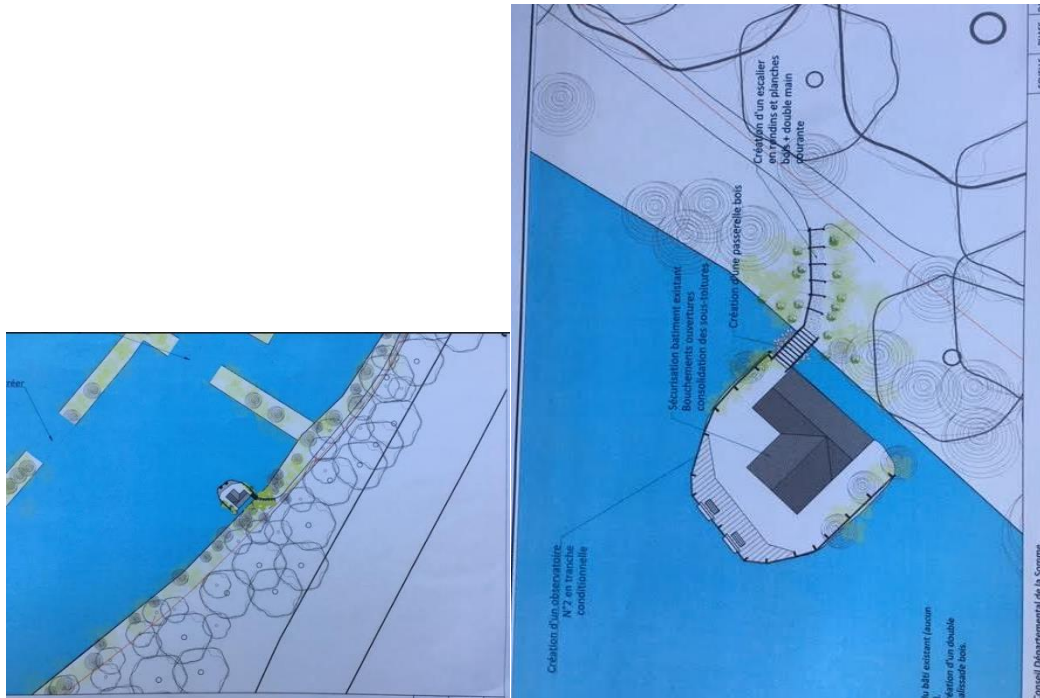


Figure 3 LE BATIMENT EXISTANT ET SON AGRANDISSEMENT

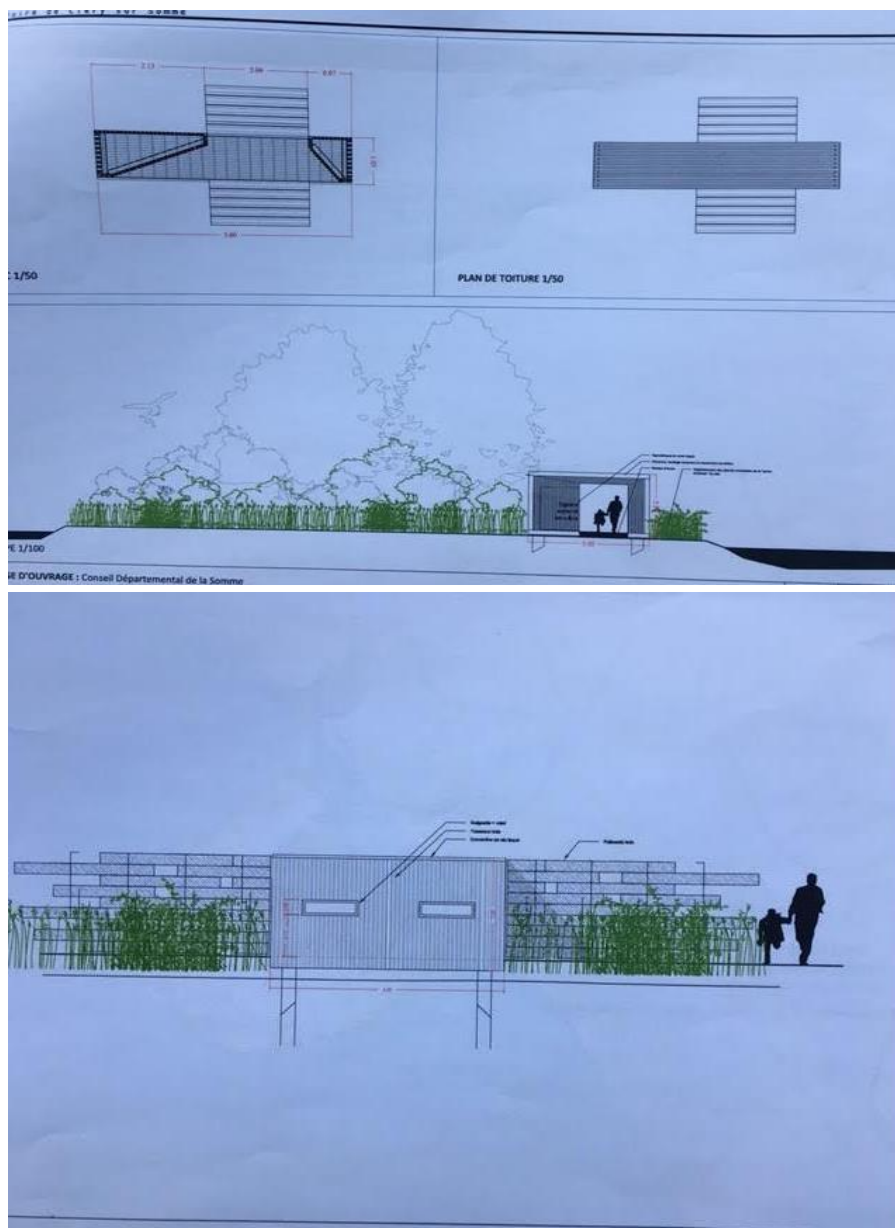


Figure 4 PROJET D'AGRANDISSEMENT DU BATIMENT EXISTANT

La construction d'un observatoire de moins de 20 m² et création d'un parking sur 1700 m² :

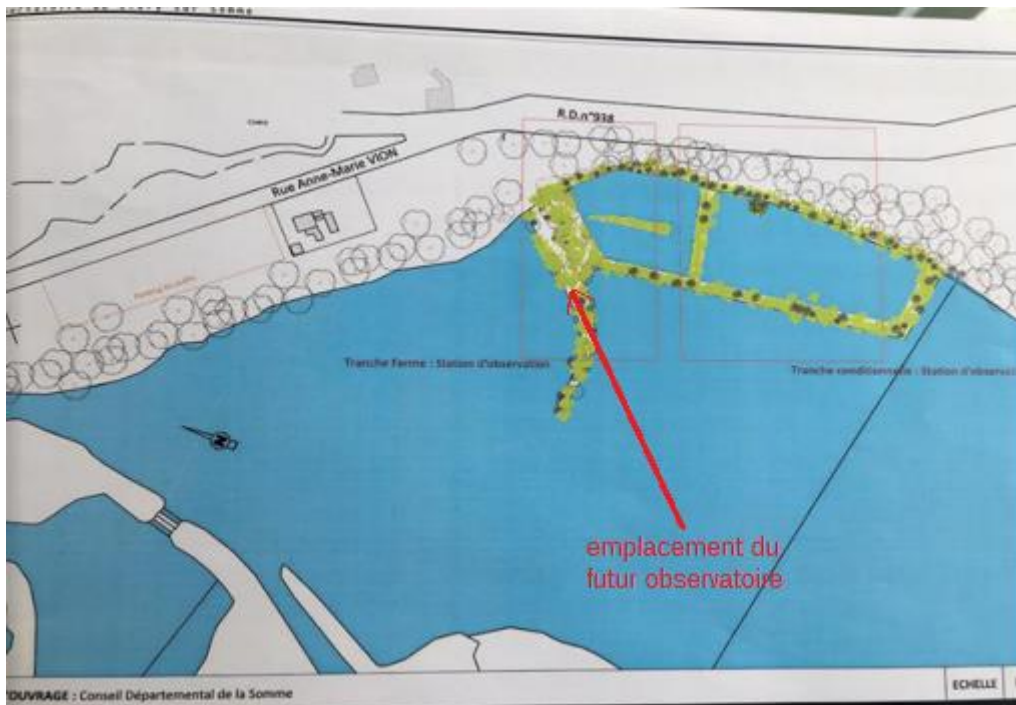
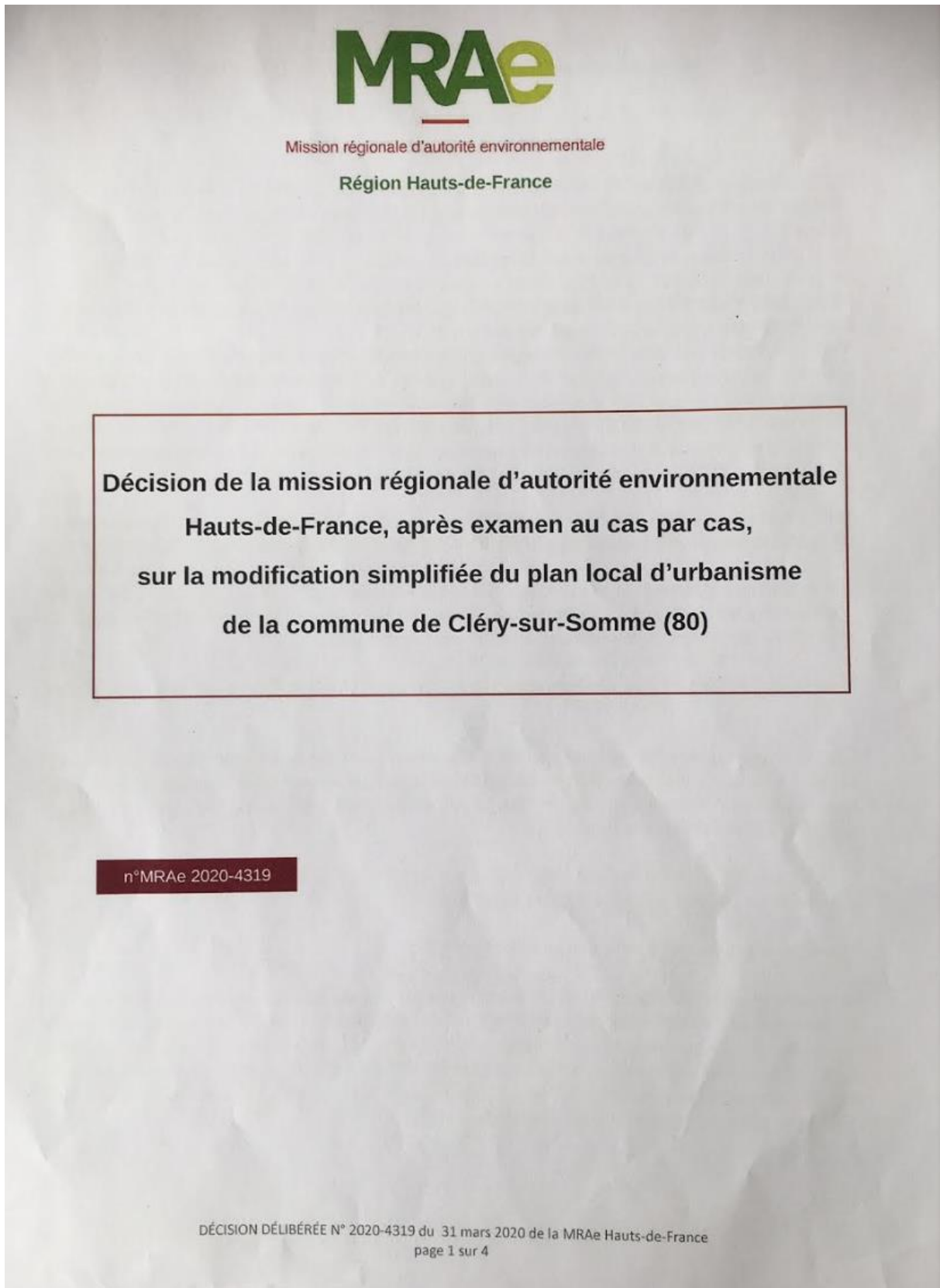


Figure 5L'OBSERVATOIRE PROJETE

ANNEXE 6 – Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 31 mars 2020 :



**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 28 janvier 2020 par la communauté de communes de la Haute Somme, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-sur-Somme (80) ;

Considérant la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 4 février 2020 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Cléry-sur-Somme consiste à modifier plusieurs points du règlement écrit et du règlement graphique au sein de la zone naturelle, afin de créer une zone Nio visant à permettre des projets d'intérêt collectif et des aménagements liés au tourisme d'observation de la nature ;

Considérant que trois zones Nio seront créées sur une surface globale de 1,08 hectare, et que les constructions sur ces zones n'excéderont pas 20 m² ;

Considérant que la modification est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-sur-Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-sur-Somme, présentée par la communauté de communes de la Haute Somme, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

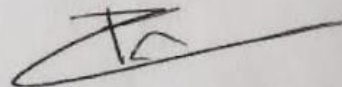
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 31 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

